

Pétition du citoyen Barrois, cordonnier et capitaine de la 1^{re} réquisition de la section du fauxbourg du Nord, qui demande une indemnité, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Barrois, cordonnier et capitaine de la 1^{re} réquisition de la section du fauxbourg du Nord, qui demande une indemnité, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1^{er} au 12 germinal An II (21 mars au 1^{er} avril 1794) p. 517;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20778_t1_0517_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Sur la proposition de LACROIX (d'Eure-et-Loire) l'Assemblée suspend l'exécution de son premier décret en faveur de Dario, ordonne qu'il sera traduit aux deux Comités réunis pour y subir un interrogatoire (1).

« La Convention suspend l'exécution de son décret du 25 ventôse dernier, et décrète que Dario se rendra sans délai, sur sa demande, accompagné d'un gendarme, auprès des comités de sûreté générale et des décrets de la Convention nationale, pour y être entendu.

« Le présent décret sera porté par le courrier envoyé à la Convention par le représentant du peuple » (2).

37

« Le citoyen Jean Barrois, cordonnier, et capitaine de la 1^{re} réquisition de la section du fauxbourg du Nord, se présente à la barre; il expose que par l'effet d'une fausse dénonciation, il a été constitué prisonnier le 14 octobre dernier (vieux style), que, par suite de l'examen qui a été fait de ses pièces à la chambre du conseil du tribunal révolutionnaire, où il avait été traduit, il a été mis en liberté le 29 ventôse; il demande une indemnité pour lui faciliter les moyens de retourner à son bataillon, à l'armée du Nord (3).

Le cⁿ Jean BARROIS. Citoyens législateurs, Jean Barrois, âgé de 23 ans, cordonnier et capitaine de la 1^{re} réquisition de la section du Faubourg du Nord à Paris, y demeurant faubourg Saint-Laurent, n^o 136, expose que par l'effet d'une fausse dénonciation, ou par l'effet d'une erreur patriotique, il a été constitué prisonnier le 14 octobre dernier (vieux style) et que, par l'examen des pièces fait à la Chambre du Conseil du tribunal révolutionnaire où il avoit été traduit, il n'est rien parvenu à sa charge; en conséquence il a été mis en liberté le 29 ventôse, en exécution d'un jugement rendu le 22 frimaire.

L'exposant, qui n'avoit que son état pour vivre, qui a tout abandonné pour voler à la défense de la patrie a tout vendu pour subsister pendant sept mois de détention. Partie de ses effets sont au Mont de Piété; il est obligé de réclamer l'exécution du décret qui accorde une indemnité à l'innocence reconnue et il espère de la justice, de l'humanité et surtout du civisme du législateur républicain une indemnité sans laquelle il ne peut rejoindre son bataillon; son cœur brûle de désir de terrasser les esclaves des despotes et des tyrans (4).

« Sa demande est convertie en motion par un membre [BRIEZ], et la Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale

(1) *J. Sablier*, n^o 1224.

(2) P.V., XXXIV, 226. Minute signée Peyssard (C 296, pl. 1005, p. 13), Décret n^o 8603. Copie dans F^o 4444, pl. 6, p. 420. Reproduit dans Bⁿ, 8 germ.; M.U. XXXVIII. 157. Mention dans *Mon.*, XX, 73; *J. Perlet*, n^o 553.

(3) P.V., XXXIV, 226.

(4) C 299, pl. 1049, p. 36.

au citoyen Barrois la somme de 300 liv., à titre d'indemnité » (1).

38

Il est fait un rapport, [par BRIEZ] au nom du comité de liquidation, relatif à des pensions à accorder à des militaires retirés du service pour cause d'infirmités.

Le décret proposé est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. I. - « Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension de retraite, aux officiers militaires dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, qui retirés pour cause d'infirmités constatées, ont droit aux dites pensions à raison de la durée de leurs services, la somme de 38,472 liv. 2 s. 8 d., en conformité des articles XVII, XVIII, XIX et XX, titre premier, et III, titre II de la loi du 22 août 1790, et de la loi du 17 mai 1792.

II. - « Ladite somme sera répartie entre lesdits officiers suivant la proportion établie audit état, et ils commenceront à toucher leurs pensions à compter du jour où ils auront cessé respectivement de recevoir leurs appointements.

III. - « Il sera fait déduction aux pensionnaires des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre de secours provisoires, soit à compte de leurs pensions. Ils seront tenus d'ailleurs, de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, notamment aux dispositions de celles des 19 et 30 juin, du 17 juillet 1793 et du 9 nivôse dernier.

IV. - « Ceux desdits pensionnaires dont les pensions s'élèvent à plus de 3,000 liv., ne recevront provisoirement que ladite somme de 3,000 liv. à compter du premier juillet dernier, conformément aux dispositions des lois des 19 juin et 28 septembre 1793, et 16 vendémiaire dernier.

V. - « Il ne sera délivré de brevet de pension qu'à ceux desdits pensionnaires qui auront déposé, soit au bureau de la direction générale de la liquidation, soit chez le ministre de la guerre, leurs certificats de résidence, aux termes des lois des 4 avril, 30 juin, 29 novembre 1792, 28 mars 1793, et 14 et 19 pluviôse dernier » (2).

39

[BRIEZ] membre du comité des secours publics présente deux projets de décrets, qui sont, l'un et l'autre, adoptés par la Convention.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Odienne, âgé de 75 ans et infirme, domicilié dans la commune de Lieuray, district de Pont-Audemer, dont l'in-

(1) P.V., XXXIV, 226. Décret n^o 8601. Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl^o); *Débats*, n^o 555, p. 126; *Mon.*, XX, 73; *J. Sablier*, n^o 1224.

duit dans *Débats*, n^o 559, p. 202.

(2) P.V., XXXIV, 226-28. Décret n^o 8596. Repro-